



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 16 février 2022

Service connaissance, aménagement durable, évaluation

Affaire suivie par : Unité Evaluation Environnementale
Courriel : ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

La directrice

à

Monsieur le Préfet du Var

Objet : Accusé de réception de la mission régionale d'autorité environnementale pour les projets

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement (CE), vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), par courrier reçu par mes services le **14 février 2022** pour avis sur le projet de **parc solaire photovoltaïque « Bramadou »** sur la commune de **Montmeyan (83)**, porté par **ENGIE Green** et objet d'une **demande d'autorisation de défrichage**.

J'accuse réception de votre saisine et vous rappelle que la MRAe dispose de 2 mois pour émettre cet avis qui devra figurer dans le dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, la MRAe est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Dans ce cas, cette information a vocation à être mentionnée dans le dossier d'enquête publique ou mise à disposition du public.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, une fois que l'avis vous aura été notifié par la MRAe, vous aurez en charge, en tant qu'autorité chargée de le recueillir, de :

- le transmettre au pétitionnaire ;
- le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe de l'unité évaluation
environnementale

Marie-Thérèse BAILLET